

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1854.

Prorogation du terme fixé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853,
sur les distilleries (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement ayant retiré le projet de loi sur les distilleries, à la suite du vote sur l'art. 2, a demandé le maintien du régime actuel en ce qui concerne l'emploi des mélasses, jusqu'à la fin de la session prochaine.

L'arrêté royal du 1^{er} août 1853, pris en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 juin de la même année, fixe à fr. 2 15 c^s (rendement de 10 litres) l'accise due par les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops et sucres.

Cette disposition cesse de plein droit à la fin de la session actuelle.

L'accise de fr. 2 15 c^s représente les $\frac{10}{7}$ du droit dû pour la distillation des céréales.

L'Exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du 17 décembre dernier démontre que les expériences auxquelles M. le Ministre a fait procéder, sous la surveillance continue des agents du Département des Finances, ont constaté que le rendement moyen des mélasses peut être évalué à 11 litres 25/100 d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, par hectolitre des vaisseaux imposés.

La section centrale accepte le résultat de ces expériences; elle pense que le rendement réel atteint ce chiffre. Elle propose cependant à la Chambre d'adopter le projet de loi tel qu'il est formulé.

Les motifs de cette décision sont d'abord l'époque avancée de la session législative, qui ne permet plus qu'on se livre à l'examen ni aux débats que l'importance du projet ne manquerait point de provoquer; ensuite la demande formelle faite par des intéressés qui désirent que les expériences faites à Liège soient renouvelées dans d'autres usines.

(1) Projet de loi, n° 229.

(2) La section centrale, présidée par M. VERRI, était composée de MM. DE LIÈGE, MERCIER, MATTHIEU, COOMANS, DE LEHAYE et MASCART.

Sans vous proposer, Messieurs, le renouvellement de toutes ces expériences, la section centrale exprime le vœu que le Gouvernement, faisant droit à ces réclamations, prescrive un nouvel essai qui, désormais, écarterait toute incertitude au sujet du rendement.

En proposant l'adoption du projet, nous ne nous sommes pas dissimulé la perte que la mesure fera supporter au trésor; cette perte montera au dixième de ce qui sera perçu pour l'emploi des mélasses.

Elle entraînera un autre abus dont l'industrie aurait droit de se plaindre, si la prolongation demandée devait atteindre une époque éloignée. En effet, elle assure un avantage assez considérable au distillateur qui emploie des mélasses au détriment de celui qui travaille avec des céréales.

Pour les grains, on est pris en charge à raison de fr. 1 50 c^s, calculé sur un rendement de 7 litres, payant par hectolitre de genièvre fr. 21 43 c^s, tandis qu'il ne sera payé au trésor que fr. 19 55 c^s par hectolitre d'eau-de-vie extrait de mélasses, dont le rendement n'est fixé qu'à 10, alors qu'il devrait l'être à 11.

Un membre de la section centrale avait proposé d'autoriser le Gouvernement à permettre la distillation de substances autres que celles qui entrent actuellement dans la fabrication des eaux-de-vie, en prenant pour base de l'impôt à établir le rendement de ces substances tel qu'il serait constaté par des expériences.

La section centrale n'a pas adopté la proposition; l'emploi de substances autres que celles indiquées tombe évidemment sous la disposition des lois en vigueur.

La loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 356) régit l'emploi de toutes substances quelconques, qu'elle assujettit à un droit d'accise de fr. 1 50 c^s par hectolitre de capacité brute des vaisseaux imposables.

A cette règle générale, il n'est fait que deux exceptions. La première est celle qui résulte de la loi de 1842; cette loi règle l'emploi des fruits à pépins et à noyaux. La seconde règle l'emploi des mélasses, sirops et sucres, pour lesquels le trésor perçoit l'accise de fr. 2 15 c^s par hectolitre de capacité. Cette exception résulte de la loi de 1853, art. 10.

Toute autre substance soumise à la distillation tombe donc sous la disposition de l'art. 2, qui constitue la règle générale.

Il en résulte que si un distillateur déclare qu'il emploiera du jus de betterave non concentré, il sera pris en charge à raison de 7 litres, soit au taux de l'accise de fr. 1 50 c^s.

L'administration ne pourrait refuser la déclaration ni exiger un droit d'accise supérieur, alors même qu'elle croirait que le rendement réel dépasse sept litres d'eau-de-vie par hectolitre de capacité. Elle pourrait, elle devrait même faire constater le rendement par des expériences, et en soumettre le résultat au Pouvoir législatif, qui seul pourrait modifier l'impôt.

La section centrale se plaît à croire que, dans ce cas, le Gouvernement, dans sa sollicitude pour tout ce qui se rattache au travail national, chercherait à concilier les exigences du trésor avec ce que réclame impérieusement le progrès de l'industrie.

A l'unanimité, la section centrale admet le projet de loi.

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
VEYDT.